



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 5 juillet 2017**

**modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation  
N° SI 2006-06-21-0060-PREF délivré le 21 juin 2006 à  
la société Distillerie GIRARD  
pour l'exploitation de ses installations sur la commune  
de JONQUIERES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1, R 513-1 et R 181-45,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2006-06-21-0060-PREF du 21 juin 2006 autorisant la société Distillerie Girard à poursuivre l'exploitation d'une usine de boissons alcoolisées, modifié par l'arrêté complémentaire du 22 février 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le dossier déposé en date du 25 février 2015 par lequel le pétitionnaire sollicite auprès de M. le Préfet de Vaucluse le bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2017,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'État,

CONSIDERANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, faite par l'exploitant, est recevable,

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé qui précisent la liste des activités du site,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

## A R R E T E

### Article 1er:

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-06-21-0060-PREF du 21 juin 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2253-1	<b>Boissons</b> (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	Préparation et conditionnement de boissons alcoolisées.  La capacité de production est de 77 000 l/j	A
4755-2a	<b>Alcools de bouche</b> d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Stockage des alcools - matières premières : <b>924 m<sup>3</sup></b> ;  Stockage des alcools produits finis : <b>440 m<sup>3</sup></b>	A

A : autorisation

## **ARTICLE 2**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jonquières et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

## **ARTICLE 3**

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Jonquières, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 5 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé

Thierry DEMARET

## ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

### **RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes**

**Article L181-17** Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

**Article R181-50** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE**

**Article R181-51** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECLAMATION**

**Article R181-52** Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.